Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MARS 2021

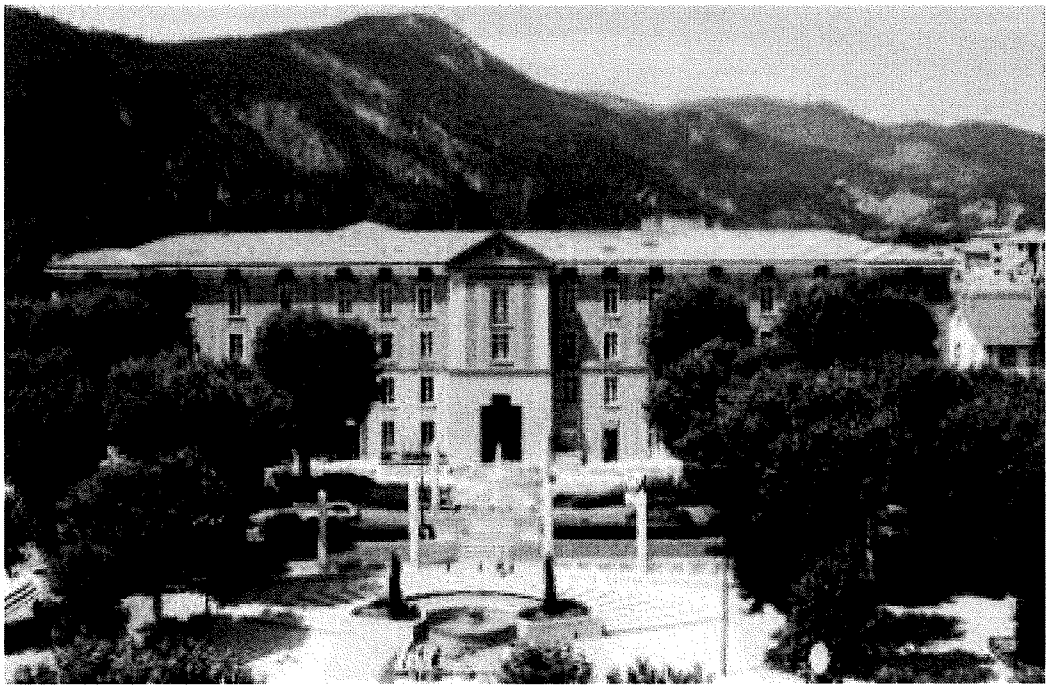

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MARS 2021

DECISIONS	
21.49 - Contrat de prestations de sauvegarde externalisé de serveurs avec la société Sudériane	1
21.50 - Avenant au contrat de location maison de santé Irène Joliot Curie, rue du Trèlus à Digne-les-Bains de Franck ROCHE	9
21.51 - Reprise d'une concession de terrain funéraire échue et non renouvelée	13
ARRETES	
21.154 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00024 – Réfection de la toiture : 5 rue notre Dame La Belle	17
21.155 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00026 – Changement d destination : avenue de Verdun	18
21.156 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00030 – Edification d'un portail : Saint Véran	19
21.157 - Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2021 - Modifications	20
21.158 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00034 – construction d'une piscine : 4 impasse des Iris	22
21.159 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00029 – construction d'une piscine avec plage attenante : 12 chemin du Tivoli	23
21.160 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 10, rue du Gypse – 18, 20, 26 rue Georges Aubin – 1 rue Klein – 27 chemin de Bonnette – 5, avenue du Plantas – 13, chemin des Basses Sieyes	24
21.161 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 18, rue Sylvain Richard – 33 chemin de la Verdoline – 17,19, 22 rue Charles Grouiller	26
21.164 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 10 et 14 boulevard Saint Jean Chrysostome – 7, 9 16 chemin du Belvédère – 8 rue Bonthoux – 3, 4, et 8 montée du Château d'eau des Augiers – 18, 24, 28, 34, 36 , 40, 46 chemin du Marquis	28
21.165 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00031 – Construction d'une véranda : 14 rue des Jonquilles	30
21.166 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00023 – Edification d'un portail : 8 avenue Maréchal Juin	31
21.173 - Permis de démolir n°21.00001 – Démolition d'une annexe de 25m^2 : 14 rue des Jonquilles	32
21.175 - Modificatif de permis de construire n°20.00008 M02 – construction d'un auvent devant le garage : plan du Grand Justin	33
21.176 - Permis de construire n°20.00029 – Réhabilitation et réaménagement MESC St Martin – changement de destination et mise aux normes : 9 avenue Paul Martin	34
21.177 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00042 – Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur toiture : Saint Christophe	35
21.178 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00028 – Création d'une fenêtre et de deux vélux toiture : 5 montée des Prisons	36
21.179 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00036 – Construction d'une piscine : 10 chemin des Augiers	37
21.180 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00041 – Changement de destination : 24 rue des Chapeliers	38

21.181 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.000233 – Edification d'une clôture : 55 route de Nice	39
21.182 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00040 – Travaux sur construction existante et changement de destination : 8 rue Docteur Honnorat	40
21.187 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00035 – Modification menuiseries extérieures et installation d'une porte fenêtre : 2 rue Caguerenard	41
21.188 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00037 – Remplacement des menuiseries par une baie vitrée : 3 rue des Genêts	42
21.189 - Affectation temporaire de la salle de l'Ermitage à la célébration des mariages	43
21.190 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00046 – Changement de destination : 8 rue Docteur Honnorat	44
21.191 - Arrêté de non opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00047 – Changement de destination : 8 A rue Docteur Honnorat	45
21.192 - Permis de construire n°20.00030 – Construction d'un commerce de réparation et remplacement de vitrage automobile : avenue de Verdun	46
21.193 - Permis de construire n°21.00005 – Construction d'une maison avec garage : Junin	48
21.200 - Permis de construire n°21.00011 – Construction d'un garage avec abri voiture : 42 avenue Demontzey	49
21.201 - Composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation - Modification	50
21.202 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00050 – Installation d'un panneau d'affichage : 1 place de la République	51
21.203 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00039 – Construction d'une piscine : Les Augiers	53
21.204 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00019 – construction d'une piscine : 21 rue Médecin Lieutenant Chaspoul	54
21.205 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00043 – Modification des façades : La Tour	55
21.206 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00044 – Construction d'une piscine avec plage attenante : 7 chemin des Basses Sieyes	56
21.211 - Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite	57
21.213 - Réglementation du stationnement parking de l'ancien commissariat de police boulevard Martin Bret	58
21.214 - Réglementation du stationnement place Général de Gaulle – place du Cours des Arès	63
21.215 - Création de 8 places réservées à la police nationale au boulevard Victor Hugo	64
21.221 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00048 – Construction d'une piscine avec plage attenante : 12 chemin des Hostelleries	65
21.223 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 6 rue Louise Espié	67
21.227 - Arrêté d'autorisation de travaux centre hospitalier de Digne-les-Bains – Cloison temporaire suite au déplacement de la zone COVID	68
21.228 - Arrêté d'autorisation de travaux – Réhabilitation de l'ancien cinéma Le Top – Cahier des charges fonctionnel du SSI	70
21.231 - Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil M. Gilles CHALVET	72
21.232 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Gîte des Trois Vallées	75
21.233 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux – Association Saint Martin – Visite de réception de l'installation du système de sécurité (SSI)	77
21.234 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Restaurant KRIS	79
21.236 - Création de 8 places réservées à la police nationale au boulevard Victor Hugo	81
21.238 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : chemin du Grand Justin	82
21.239 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : chemin des Gravas	84
21.245 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Hôtel Restaurant Le Kyriad	86
21.246 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Lycée polyvalent Le Sacré Cœur	88
21.247 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 4 avenue du Plantas	90

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

DECISION DU MAIRE

N°21.049

OBJET :

Contrat de prestations de sauvegarde externalisée : de serveurs avec ste Suderiane

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et Suderiane, dont le siège social est 208 rue de l'origan sis Manosque 04100, un contrat de maintenance, dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire

Fait à Digne-les Bains, le 23 Mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

1

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

Suderiane

CONTRAT DE PRESTATION INFORMATIQUE N°20210901

Le contrat a été établi entre

D'une PART

SUDERIANE
208 rue de l'0rigan
04100 Manosque

N°Siret : 534 748 298 00039
Email : contact@suderiane.fr

&

D'autre PART

Mairie de Digne
Place du Général de Gaulle
04000 Digne les bains

N° Siret : 210 400 701 00012
Email : carole.laplane@dignelesbains.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'équipement est installé aux adresses suivantes :

Mairie de Digne

Place du Général de Gaulle
04000 Digne les bains

I) Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SUDERIANE réalisera des prestations de sauvegarde externalisée à la demande du **Client**.

II) Sauvegarde externalisée

Il s'agit de sauvegarder les serveurs sélectionnés (détaillés en annexe 2) afin d'assurer une sécurité des données en dehors du siège principal. Ces données seront stockées sur des serveurs dans le Cloud qui répondent aux exigences RGPD (Datacenter en France).
Le Stockage par serveur ne devra pas excéder les 1To.
La durée du backup et la fréquence dépendent de votre Upload (débit ascendant).

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Standard : tél : 04 65 10 00 00 –contact@suderiane.fr – Fax : 04 65 10 00 04 - Site : www.suderiane.fr
Support Technique : : 04 65 10 00 16 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

Suderiane

III) Charges et conditions

Il est précisé que l'équipement référencé en **Annexe 2** et objet des présentes est utilisé conformément aux préconisations des constructeurs ou des concepteurs, exclusivement par le client ou son personnel qui dispose des compétences nécessaires.

Afin de permettre l'entretien ou l'intervention que doit assurer la société SUDERIANE, le client s'engage à laisser libre l'accès à l'équipement concerné aux techniciens de la société prestataire aux jours et heures prévus.

Le client doit être à jour du règlement des échéances des factures adressées par SUDERIANE.

Les demandes seront prises en comptes pendant les heures d'ouverture de SUDERIANE, disponibles en **Annexe 1.**

Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte les samedis, dimanches et jours fériés. Si, dans le cadre d'une urgence, la société SUDERIANE acceptait d'intervenir, les heures effectuées par le technicien seraient facturées au client. Un devis sera établi dans ce sens avant toute intervention.

IV) Durée Du Contrat

Le présent contrat est consenti pour une durée de **12 Mois** entiers et prend effet à compter du **01/09/2021.**

Le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra judiciaire au moins 2 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours, sans pouvoir excéder la durée de 3 ans.

V) Garanties et Responsabilités

La société SUDERIANE garantit que les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat seront réalisés conformément aux règles de l'art.

Chaque constructeur assure la garantie de ces pièces. La société SUDERIANE ne peut être responsable des défaillances de ces derniers.

Chaque partie gardera à sa charge les conséquences financières des dommages subis par son personnel et par ses biens sauf faute lourde ou intentionnelle de l'autre partie.

La société SUDERIANE sera responsable des dommages subis par le matériel et causé par ce dernier, dans la mesure où il est prouvé que les dommages ont pour origine une mauvaise exécution de ses travaux.

La société SUDERIANE ne saurait être tenue d'indemniser le client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il appartient au client de sauvegarder.

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tél : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

La responsabilité de l'entreprise ne pourra toutefois pas être engagée pour un montant supérieur à 20 000.00 Euros.

La société SUDERIANE ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation par le client de logiciels « pirates ».

La société SUDERIANE s'engage à intervenir dans les délais stipulés et selon les modalités définies ci-dessus. Si cette intervention était retardée du fait du personnel du client ou de ce dernier, les heures perdues seraient facturées au client.

En cas de retard dans l'exécution de sa prestation la société SUDERIANE reconnaît le droit au client de l'astreindre de plein droit au paiement de pénalités de retard allant jusqu'à deux fois le tarif horaire d'SUDERIANE en vigueur.

L'application de cette dernière clause ne pourra toutefois avoir lieu que 8 jours après réception d'une mise en demeure restée sans effet, celle-ci devant préciser que le client entend faire jouer la présente clause.

VI) Rémunération et délais de paiement

a) Contrat d'externalisation des données

Tarif mensuel par serveur sauvegardé	27.00 € HT

Nombre de serveurs à sauvegarder : 14

Total de la redevance mensuelle : 378.00 €HT/mois

La révision annuelle du contrat d'abonnement est soumise à l'indice SYNTEC et selon la formule suivante : $P1 = P0 (S1 / S0)$

P1 = montant révisé,
P0 = dernier montant avant révision,
S0 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la précédente révision,
S1 = valeur de l'indice SYNTEC à la date, moins 3 mois, de la révision.

La révision du tarif de la redevance prendra également en compte l'évolution du parc informatique à maintenir, elle prendra la forme d'un avenant au présent contrat.

Le tarif peut être révisé annuellement.

Le règlement est payable à réception de facture, nette sans escompte et terme à échoir.

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tél : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

En cas de retard dans le règlement de la facture, le montant de cette dernière sera majoré d'intérêts moratoires au taux d'intérêts légal.

b) Exclusions

Dans les cas énumérés ci-après, tous les frais occasionnés par la remise en état de l'équipement seront facturés en totalité, au client, suivant le tarif en vigueur, à la date de l'intervention :

- La détérioration de l'équipement due à des actes de sabotage du fait de grèves, émeutes ou guerres.
- Les dégâts provoqués par l'eau, le feu ou tout événement de force majeure.
- L'utilisation des appareils non-conforme aux prescriptions du constructeur ou du distributeur.
- Les déplacements défectueux d'un appareil (ex : le déplacement d'un appareil en état de marche, etc,...).
- L'intervention d'un tiers sur l'installation que ce soit de façon occasionnelle ou permanente pour une quelconque opération de maintenance au sens du présent contrat.
- Et de façon générale, toute intervention non-conforme aux normes de l'installation ou contraire aux nécessaires.

VII) Clause Résolutoire

De convention expresse, en cas de manquement du client dans le respect de ces obligations, la société SUDERIANE pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

En cas de manquement d'SUDERIANE dans le respect de ses obligations, le client pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant huit jours, résilier de plein droit la présente convention.

VIII) Confidentialité

La société SUDERIANE s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc..., qui lui auront été communiquées par le client ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La société SUDERIANE reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du client et engagerait sa responsabilité.

De son côté, le client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de la société SUDERIANE.

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tél : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

IX) Non-Sollicitation du Personnel

Chacune des parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre partie.

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six mois de salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

X) Circulation du Contrat

Le client est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise.

XI) Clause d'Attribution de Compétences

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au tribunal de MANOSQUE exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Pour SUDERIANE

SUDERIANE
208 rue de l'Origan
04100 Manosque
Tel : 04.65.10.00.00 - Fax : 04.92.71.01.73
Web : www.suderiane.fr - Mail : contact@suderiane.fr
Siret : 53474829800039

Pour le Client
Date, Bon pour accord, cachet et signature

Francis KUHN

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tél : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

Suderiane

ANNEXE 1
Contrat N° 20180901

1) Coordonnées complètes de la société SUDERIANE :

Adresse : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque
Tel STD : 04 65 10 00 00 – Fax : 04 65 10 00 04
Mail pour une demande de support : support@suderiane.fr

2) Horaires d'ouverture

Notre support technique est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h (hors jours fériés).

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tel : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2149-CC

Suderiane

ANNEXE 2
- Contrat N° : 20210901

Serveurs sauvegardés

Serveur Virtuels : (14)

SRV-HDV-VMEXC16
SRV-IEM
SRV-HDV-VMARP
SRV-FILES
SRV-TEPV
SRV-HDV-VMDC1
SRV-MUNICIPOL
SRV-MWEB
SRV-HDV-VMBL
SRV-GLPI
SRV-HDV-VMTSE01
SRV-MAARCH2
SRV-MAARCHPROD
SRV-MAARCHOC

Siege Social : 208 rue de l'Origan – 04100 Manosque – RCS Manosque 534 748 298
Support technique : tél : 04 65 10 00 00 – Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h – support@suderiane.fr
Service Administratif : 04 92 71 07 14 – Fax : 04 65 10 00 04 – Email : contact@suderiane.fr – Site : www.suderiane.fr
SUDERIANE SAS au capital de 100 000 € - NAF : 6202Z – N° TVA Intra. : FR27 534 748 298

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2150-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 21-050

OBJET :
avenant au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de Franck ROCHE.

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains, Franck ROCHE et Caroline BAUMANN, kinésithérapeutes, un avenant contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 23/03/2021

Le Maire de Digne-les-Bains

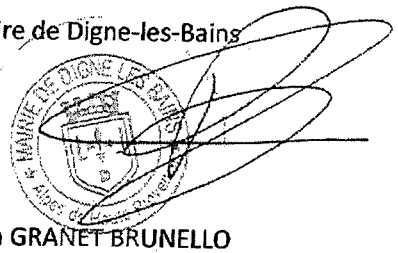

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2150-CC

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2150-CC

MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 BAIL Franck ROCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La commune de DIGNE LES BAINS (04000)**

Représentée par son maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 10 juillet 2020 délibération n°2.

CI-APRES DESIGNEE LE BAILLEUR

D'UNE PART

Franck ROCHE, Kinésithérapeute, domicilié Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 DIGNE LES BAINS, ayant pour numéro de SIRET : 49333119300026

Caroline BAUMANN, Kinésithérapeute, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trèlus, 04000 DIGNE LES BAINS, ayant pour numéro de SIRET : 47847798700034

CI-APRES DESIGNE LE PRENEUR

Il est modifié comme suit :

Article 2- Désignation

Il est convenu entre les parties d'un partage d'occupation du local occupé par Franck ROCHE d'une surface totale de 33.36 m2, à compter du 1er avril 2021.
Franck ROCHE à concurrence de 70 %
Caroline BAUMANN à concurrence de 30 %

Article 12- Loyer révision
Loyer mensuel total au 01/04/2021 : 564.57 €
Part Franck ROCHE: 395.20 €
Part Caroline BAUMANN: 169.37 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 004-210400701-20210323-D2150-CC

Il est convenu que :

Les parties prenantes sont solidaires du bail c'est-à-dire que le bailleur a le droit de s'adresser à l'autre preneur si des difficultés de paiement de loyer étaient constatées.
En cas de résiliation du contrat de location par l'une des parties, l'autre preneur reste redevable de l'intégralité du loyer.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS
L'an deux mille vingt et un
Et le 23/03/2021 .
En deux originaux.

LE BAILLEUR
Patricia GRANET-BRUNELLO

LE PRENEUR
Franck ROCHE

LE PRENEUR
Caroline BAUMANN

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210325-D2151-AR

DÉCISION DU MAIRE N° 21-051

OBJET :

Reprise d'une concession de terrain funéraire échue
et non renouvelée

Le Maire de la ville de Digne-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22 , L2122.23 , L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le règlement municipal des cimetières du 24 décembre 1938, modifié,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n°20-485 du 07 juillet 2020 portant délégations de fonctions et de signature aux adjoints ;

Attendu que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze ou trente ans, peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession et qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune ;

Considérant qu'une concession de terrain est échue depuis plus de deux ans et non renouvelée et que la dernière inhumation a été réalisée depuis plus de cinq ans ;

Considérant qu'un courrier d'information de l'extinction de la concession a été adressé au titulaire ou ayant droit connu, à sa dernière adresse connue, l'invitant à user de son droit à renouvellement et qu'un panonceau a été placé au pied de la concession expirée pour inviter la famille à contacter la mairie;

Considérant que la titulaire de cette concession ou ses ayants droit ne se sont pas manifestés ;

Considérant qu'il convient de reprendre cette concession pour libérer le terrain et l'affecter à de nouvelles sépultures ;

- DÉCIDE -

Article 1 : La concession de terrain ci-après sera reprise à compter du 01 mai 2021 :

Cimetière de l'ancien Bourg : **carré K n°6**, titulaire : Madame Marie, Catherine GONDON née ANGELETTI

Les restes mortels seront exhumés, recueillis et déposés à l'ossuaire municipal affecté à perpétuité.

Article 2 : La famille peut enlever les objets, signes et monuments funéraires placés sur la sépulture jusqu'au 30 avril 2021. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la ville qui en disposera à sa convenance.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, publiée dans les formes prescrites, affichée tant à la porte de la mairie qu'à celle du cimetière et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 MARS 2021
L'adjointe au Maire déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARRETES

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-154 du 01/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/02/2021. Affichée en mairie le 15/02/2021	
Par : Demeurant à :	Madame Hélène ALLARD 5 ALLEE DE MALEZIEU 92290 CHATENAY-MALABRY
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Réfection de la toiture. 5 RUE NOTRE DAME LA BELLE 04000 Digne-les-Bains 70 AE 139 (439 m²)

N° DP 004 070 21 00024

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 15/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 01/03/2021

Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-155 du 01/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/02/2021. Affichée en mairie le 16/02/2021	
Par :	Monsieur Franck TANDE
Demeurant à :	110 Chemin de l'Hubac 04270 ESTOUBLON
Pour :	Changement de destination.
Sur un terrain sis à :	AVENUE DE VERDUN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 248 (1849 m²)

N° DP 004 070 21 00026

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce/Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 01/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-156 du 01/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/02/2021. Affichée en mairie le 25/02/2021	
Par :	Madame Antonia DEVERLY
Demeurant à :	3 Impasse du Relais 04230 CRUIS
Pour :	Edification d'un portail.
Sur un terrain sis à :	SAINT VERAN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BI 121 (2344 m²)

N° DP 004 070 21 00030

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 01/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 02/03/2021
Reçu en préfecture le 02/03/2021
Affiché le 02/03/2021
ID : 004-210400701-20210302-AM21157-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21.157

Objet :

Ouverture dominicale

des commerces de détail pour l'année 2021

Modifications

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure de consultation des organisations d'employeurs et de salariés en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables de l'union départementale des entreprises en date du 24 septembre 2020 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable implicite du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération en date 23 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°20.1034 du 29 décembre 2020 portant ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2021 ;

Vu la demande formulée par M. MANZANARES, directeur de CAREFFOUR – Sodimodis Hypermarché de Digne-les-Bains,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article n°4 de l'arrêté municipal n°20.1034 du 29 décembre 2020 portant ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2021, en ce sens que les établissements de commerce de détail situés sur la commune de Digne-les-Bains relevant de la branche des supermarchés et hypermarchés sont autorisés à employer leur personnel salarié le 2 mai, 18 et 25 juillet, 1er, 8, 15, 22 et 29 août, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 02/03/2021
Reçu en préfecture le 02/03/2021
Affiché le 02/03/2021
ID : 004-210400701-20210302-AM21157-AR

Article 4 : Le directeur général des services municipaux, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le président de la chambre de commerce et d'industrie, le président de la chambre des métiers, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence , affiché dans les formes prescrites et notifié aux entreprises concernées et au service communication de la Ville

Fait à Digne-les-Bains, le ..... 2 MARS 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué

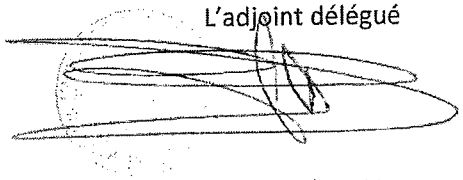

Bernard PIERI

21

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-158 du 02/03/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Guillaume MORELLI** **4 Impasse des Iris** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **4 Impasse des Iris** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 1139, 70 AZ 1211 (676 m²)**

N° DP 004 070 21 00034

Surface de plancher

Existante : 120 m²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLUsusvisé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine avec plage attenante,
Considérant que le plan de masse du projet est inexploitable, sans côtes, et que celui-ci montre que la piscine ne respecte pas l'article UD-7 du PLU qui stipule que « les constructions nouvelles doivent être implantées soit sur la limite séparative, soit à une distance de 4 m minimum de celle-ci »,
Considérant l'article UD-9 du PLU qui indique que « Pour les parcelles dont la superficie est inférieure à 750m² la surface construite ne peut excéder 150 m² d'emprise au sol». Il appartiendra au pétitionnaire lors du dépôt de la nouvelle déclaration préalable, de faire apparaitre et de respecter l'emprise au sol, maison, piscine et plages.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 02/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-159 du 02/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par :	Monsieur Samuel KURKDJIAN
Demeurant à :	12 CHEMIN DU TIVOLI 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'une piscine avec plage attenante.
Sur un terrain sis à :	12 CHEMIN DU TIVOLI 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BH 30 (1682 m²)

N° DP 004 070 21 00029

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone Ube du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 02/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Digne-les-Bains, le 03/03/2021

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 160
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 25 février 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **10 rue du gypse**
- **18, 20, 26 rue Georges Aubin**
- **1 rue Klein**
- **27 chemin de bonnette**
- **5 avenue du plantas**
- **13 chemin des basses Sieyes**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 03/03/2021

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 161
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 25 février 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **18 rue Sylvain Richard**
- **33 chemin de la Verdoline**
- **17, 19, 22 rue Charles Grouiller**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

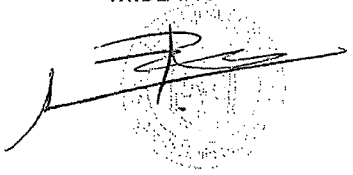

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 03/03/2021

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 164
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 25 février 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **10 et 14 boulevard saint jean Chrysostome**
- **7, 9 et 16 chemin du belvédère**
- **8 rue Bonthoux**
- **3, 4 et 8 montée du château d'eau des Augiers**
- **18, 24, 28, 34, 36, 40, 46 chemin du Marquis**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-165 du 03/03/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par :	**Madame Sylviane PONS**
Demeurant à :	**14 Rue André Chénier** **78000 VERSAILLES**
Pour :	**Construction véranda.**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES JONQUILLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 54 (734 m²)**

N° DP 004 070 21 00031

Surface de plancher

Existante : 171,12 m²
A créer : 29,42m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb susvisé,

Considérant la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels qui stipule que le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer au-dessus de la côte de référence (+ 0.50m par rapport au terrain naturel initial et après travaux), ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
Considérant le plan de coupe fourni dans le dossier qui indique que le terrain naturel ne sera pas modifié.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire d'également revoir son futur projet au niveau architectural afin que l'insertion s'intègre parfaitement avec les constructions alentours.

Digne-les-Bains, le 03/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-166 du 03/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/02/2021. Affichée en mairie le 15/02/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Aram OHANYAN 8 AVENUE MARECHAL LECLERC 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Edification d'un portail. 8 AVENUE MARECHAL LECLERC 04000 Digne-les-Bains 70 AD 324 (1058 m²)

N° DP 004 070 21 00023

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le canal des Arches est situé sous le trottoir Avenue Maréchal Leclerc, il appartiendra au pétitionnaire de reprendre et de conforter le cadre coulé en place avec une section identique à l'existant. La reprise du niveau du trottoir en bordure basse et rampant devront avoir une pente inférieure à 5%.

Article 3 : Les aménagements de l'accès seront à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Une autorisation de voirie devra être obtenue auprès des services techniques municipaux avant d'entreprendre les travaux.

Article 5 : Le passage sur le canal sera limité à moins de 3,5 tonnes.

Article 6 : Une autorisation de voirie devra être obtenue auprès des services techniques municipaux avant d'entreprendre les travaux.

Digne-les-Bains, le 03/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Commune de Digne-les-Bains

ARRETE MUNICIPAL N°2021-173 du 08/03/2021

PERMIS DE DÉMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2021 Affichée en mairie le 25/02/2021	
Par :	**Madame Sylviane PONS**
Demeurant à :	**10 Rue des Jonquilles** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Démolition d'une annexe de 25 m²**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES JONQUILLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 54 (734 m²)**

N° PD 004 070 21 00001

Surface de plancher
A démolir : 25 m²

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1.

Article Unique : Le présent Permis de démolir est ACCORDE

Digne-les-Bains, le 08/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-175 du 09/03/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/02/2021 Affichée en mairie le 25/02/2021	
Par :	M. ALBANESE Olivier & Mme GIULI Magali
Demeurant à :	24 Chemin du Grand justinPlan de Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'un auvent devant le garage
Sur un terrain sis à :	PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 1299 (848 m²)

N° PC 004 070 20 00008 M02

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 89 m²
SP nouvelle : 89 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu le permis de construire PC 004 070 20 00008, accordé le 29/07/2020, à M. et Mme ALBANESE Olivier & GIULI Magali pour la construction d'une maison individuelle (n°2020-578)
Vu le permis de construire modificatif PC 004 070 20 00008 M01, accordé le 14/10/2020, à M. et Mme ALBANESE Olivier & GIULI Magali pour la modification des surfaces,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 20 00008 M01 demeurent applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 09/03/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-176 du 09/03/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/11/2020 Affichée en mairie le 23/11/2020	
Par :	**ASSOCIATION SAINT MARTIN**
Représenté par :	**Monsieur MARGUERITTE Daniel**
Demeurant à :	**9 AVENUE PAUL MARTIN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réhabilitation et réaménagement MESC St Martin ; changement de destination et mise aux normes**
Sur un terrain sis à :	**9 AVENUE PAUL MARTIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 170, 70 AD 505 (12529 m²)**

N° PC 004 070 20 00029

Surface de plancher

Existante :	**3148 m²**
A créer :	**/ m²**
Destination :	Service d'intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable de M.l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 02/02/2021,

Vu l'avis Favorable de la D.R.A.C. en date du 10/12/2020,

Vu l'avis Favorable de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 19/02/2021,

Vu l'avis Favorable du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 10/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 5 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 09/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL N°2021-177 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/03/2021. Affichée en mairie le 09/03/2021	
Par :	**Monsieur Gilles GAGE**
Demeurant à :	**Avenue Colonel Noël** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur toiture.**
Sur un terrain sis à :	**SAINT CHRISTOPHE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 379 (1328 m²)**

N° DP 004 070 21 00042

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-178 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 22/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par :	Monsieur Jean-Sébastien QUIESSE
Demeurant à :	5 MONTEE DES PRISONS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'une fenêtre et de 2 velux toiture.
Sur un terrain sis à :	5 MONTEE DES PRISONS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 372 (50 m²)

N° DP 004 070 21 00028

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 09/03/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France jointes au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-179 du 10/03/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/02/2021. Affichée en mairie le 26/02/2021	
Par :	Madame Fatima BENARBIA
Demeurant à :	10 CHEMIN DES AUGIERS 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'une piscine.
Sur un terrain sis à :	10 CHEMIN DES AUGIERS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 1101 (851 m²)

N° DP 004 070 21 00036

Surface de plancher

Existante : 155 m²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine en zone rouge R4.2 du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) avec un aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage,
Considérant que la zone rouge R4.2 du PPRN indique que : «Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'agravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénoménes».
Considérant que les constructions autorisées sont : « Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations ; La traversée par des pistes, chemins ou routes ;
Les travaux d'entretien de gestion courants de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène ; Les utilisations agricoles ou forestières ; Les constructions et installation directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ; Les activités de loisirs sans occupation humaine permante ;
Considérant que la construction d'une piscine ne rentre dans aucun cas de figure énoncé ci-dessus et de ce fait ne respecte pas le règlement de la zone rouge R4.2 du PPRN de la commune,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-180 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/03/2021. Affichée en mairie le 10/03/2021	
Par :	NIRMALA MA
Représenté par :	Monsieur MONTROZIER Williams
Demeurant à :	10 Impasse des Peupliers 13008 MARSEILLE
Pour :	Changement de destination.
Sur un terrain sis à :	24 RUE DES CHAPELIERS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 448 (133 m²)

N° DP 004 070 21 00041

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Sous réserve que la hauteur sous plafond respecte les normes d'habitabilité et que la luminosité de l'appartement respecte le code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Toute modification de l'aspect extérieur devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 : Les prescriptions du règlement de la B1.3 Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-181 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/02/2021. Affichée en mairie le 10/03/2021	
Par :	Madame Adrienne MAGAUD
Demeurant à :	55 Route de Nice 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Edification d'une clôture.
Sur un terrain sis à :	55 ROUTE DE NICE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AN 82 (1690 m²)

N° DP 004 070 21 00033

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone N du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones R1.3 et R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-182 du 10/03/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/03/2021. Affichée en mairie le 10/03/2021	
Par :	**SCI AM HONNORAT**
Représenté par :	**Monsieur DENDOUNE Medhi**
Demeurant à :	**16 Rue Alphonse Richard** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante et changement de destination.**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DOCTEUR HONNORAT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 25 (365 m²)**

N° DP 004 070 21 00040

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

Considérant que le projet consiste à un changement de destination avec modification de l'aspect extérieur,
Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable conformément à l'article R421-14c du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-187 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/02/2021. Affichée en mairie le 01/03/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Franck TANDE 110 Chemin de l'Hubac 04270 ESTOUBLON
Pour :	Modification menuiseries extérieures et installation d'une porte fenêtre.
Sur un terrain sis à :	2 RUE CAGUERENARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 248 (1849 m²)

N° DP 004 070 21 00035

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce/Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Une autorisation de la copropriété devra être obtenue par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

41

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-188 du 10/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 01/03/2021. Affichée en mairie le 02/03/2021	
Par :	Madame Anne PASCAL
Demeurant à :	3 Rue des Genêts 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Remplacement des menuiseries par une baie vitrée.
Sur un terrain sis à :	3 RUE DES GENETS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BL 180 (12525 m²)

N° DP 004 070 21 00037

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement des zones N et UD,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Une autorisation de la copropriété devra être obtenue par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

Digne-les-Bains, le 10/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
Reçu en préfecture le 15/03/2021
Affiché le 15/03/2021
ID : 004-210400701-20210311-AM21189-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Etat civil et élections, Cimetières, CNI/passeport, recensement

N° : 21-189

Objet : Affectation temporaire de la salle « de l'ermitage » à la célébration des mariages

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code civil, notamment son article 75,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-30-1 et R.2122-11,

VU l'arrêté n° 17-1096 du 8 décembre 2017 affectant à titre permanent à la célébration des mariages la salle dite « Abbé FERAUD »,

VU que des travaux de rénovation de la salle dite « Abbé FERAUD » vont être entrepris, la rendant temporairement inutilisable,

VU le projet d'affecter à titre temporaire à la célébration des mariages la salle dite « de l'ermitage », adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains qui l'a réceptionné le 23/12/2020

CONSIDÉRANT que dans le délai de deux mois le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet,

ARRÊTE :

Article 1 : La salle dite « de l'ermitage » située 33 boulevard Gambetta, sis à Digne-les-Bains, dont la mairie a l'usage, est affectée à la célébration des mariages, du 16 août 2021 au 30 novembre 2021.

Article 2 : A l'issue de cette période, les mariages seront à nouveau célébrés en la salle dite « Abbé FERAUD », conformément à l'arrêté municipal susvisé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et publié dans les formes prescrites.

Le 11/03/2021
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-190 du 11/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 11/03/2021. Affichée en mairie le 11/03/2021	
Par :	SCI AM HONNORAT
Représenté par :	Madame DENDOUNE Audrey
Demeurant à :	16 Rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Changement de destination.
Sur un terrain sis à :	8 RUE DOCTEUR HONNORAT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 25 (365 m²)

N° DP 004 070 21 00046

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : BUREAU/HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B3.1 et B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 11/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-191 du 11/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 11/03/2021. Affichée en mairie le 11/03/2021	
Par :	SCI AM HONNORAT
Représenté par :	Madame DENDOUNE Audrey
Demeurant à :	16 Rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Changement de destination.
Sur un terrain sis à :	8 A RUE DOCTEUR HONNORAT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 27 (317 m²)

N° DP 004 070 21 00047

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Entrepôt/Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 11/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-192 du 12/03/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/11/2020 Affichée en mairie le 30/11/2020	
Par :	**NEGRE IMMO**
Représenté par :	**Monsieur NEGRE Guy**
Demeurant à :	**49 L'Orée du Golf** **04860 PIERREVERT**
Pour :	**Construction d'un commerce de réparation et remplacement de vitrage automobile**
Sur un terrain sis à :	**AVENUE DE VERDUN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BH 447 (722 m²)**

N° PC 004 070 20 00030

Surface de plancher

Existante : **/ m²**
A créer : **240 m²**

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone Ube du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable ci-annexé avec prescription du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 10/12/2020,
Vu l'avis Favorable ci-annexé de la DDT 04 - Sous commission départementale pour l'accessibilité en date du 19/02/2021,
Vu l'avis Favorable ci-annexé d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 06/01/2021,
Vu l'avis Favorable ci-annexé du SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité en date du 04/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : ENEDIS : La puissance maximale de raccordement sera de 36 kVA triphasé.

Article 4 : SDIS : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 5 : DDT Accessibilité : Prendre en compte les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 6 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 7 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 12/03/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

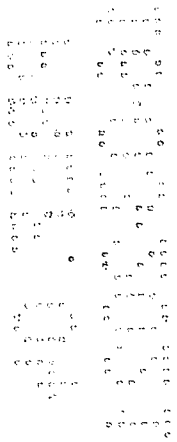

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-193 du 12/03/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/01/2021 Affichée en mairie le 19/01/2021	
Par :	Mr Marc CHABAUD, Mme Michaud Julie
Demeurant à :	49 Chemin du Grand JustinPlan de Gaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction d'une maison avec garage
Sur un terrain sis à :	JUNIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 849, 70 AO 850 (860 m²)

N° PC 004 070 21 00005

Surface de plancher

Existante :	/m²
A créer :	147 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone 1AUD du plu susvisé,
Vu l'avis Favorable ci-annexé d'ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 25/02/2021,
Vu l'avis Favorable ci-annexé du Service de l'eau et de l'assainissement de PAA en date du 24/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 3 : ENEDIS : La puissance maximale de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 12/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 158

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.3, L2215.1,

VU les articles L.3121-2 et suivants du Code des Transports,

VU l'arrêté municipal 99.275 du 15 juin 1999 portant réglementation des taxis,

VU l'arrêté municipal 18.480 du 21 juin 2018 autorisant la SARL TAXI GREG 04 à exercer sur le territoire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU la demande présentée le 11 mars 2021 par M. BLAINEAU, représentant la SARL TAXI GREG, accompagnée des justificatifs réglementaires pour obtenir l'autorisation de mettre en service un nouveau véhicule à compter du 16 mars 2021

Objet :
Emplacement de taxi n°11
Changement de véhicule
SARL TAXI GREG 04

ARRETE :

Article 1 : La SARL TAXI GREG 04, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°813 420 395, représentée par M. BLAINEAU est autorisée à mettre en circulation et à faire stationner en place de Digne--les-Bains, un taxi de marque AUDI, type M10AUDVP024Y485, immatriculé FX – 280 - SE.

Article 2 : Le numéro de place attribué est le numéro 11.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal 18.480 en ce qui concerne le véhicule, et abroge l'arrêté 19.370.

Article 4 : Le pétitionnaire fera son affaire du respect de toutes les dispositions réglementaires ci-dessus visées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse :

- dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et notifié à l'intéressé.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 MARS 2021

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-200 du 16/03/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/03/2021 Affichée en mairie le 09/03/2021	
Par :	**Monsieur Christophe SERRA**
Demeurant à :	**42 Avenue Demontzey** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un garage avec abri voiture**
Sur un terrain sis à :	**42 AV DEMONTZEY** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 44 (252 m²)**

N° PC 004 070 21 00011

Surface de plancher

Existante : /m²
A créer : / m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 16/03/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/03/2021
Reçu en préfecture le 17/03/2021
Affiché le 17/03/2021
ID : 004-210400701-20210316-AM21201-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

N° 21-201

Objet :
Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation – modification

VU les articles D.2211-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article D132-7 et suivants du code de la sécurité intérieure modifié par le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 ;

VU l'arrêté municipal n°20-840 du 28 octobre 2020 portant sur la désignation des membres du Conseil Local de Sécurité et de prévention de la Délinquance et de la radicalisation ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Conseil local, il convient d'en modifier la composition ;

ARRETONS :

Article 1 : La composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation de la ville de Digne-les-Bains est arrêtée comme suit :

- Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains, membre de droit, Présidente du Conseil
- Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence, membre de droit
- Monsieur le procureur de la République, membre de droit
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, membre de droit
- Madame la présidente de Provence Alpes Agglomération, membre de droit
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, représentant nommé des services de l'Etat
- Monsieur le directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert Digne-Gap de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alpes-Vaucluse, représentant nommé des services de l'Etat
- Madame la Directrice du service inter-départemental d'insertion et de probation 04-05, représentante nommée des services de l'Etat
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Alpes de Haute-Provence, représentante nommée des services de l'Etat
- Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, représentante nommée des services de l'Etat
- Monsieur le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, représentant nommé des services de l'Etat
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, représentant nommé des services de l'Etat
- Madame la déléguée du Préfet à la politique de la ville, représentante nommée des services de l'Etat
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement des lycées et collèges de Digne-les-Bains, représentants nommés des services de l'Etat
- Monsieur le directeur de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes de Haute-Provence (A.D.S.E.A.)
- Monsieur le président de la société Habitation de Haute Provence

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/03/2021
Reçu en préfecture le 17/03/2021
Affiché le 17/03/2021
ID : 004-210400701-20210316-AM21201-AR

- Monsieur le directeur de la société ERILIA
- Monsieur le président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes des Alpes de Haute -Provence (AMAV)
- Monsieur le Directeur du Comité d'Education pour la Santé des Alpes de Haute-Provence (C.O.D.E.S.)
- Monsieur le directeur de l'Union Départementale des Actions Familiales de Haute-Provence (U.D.A.F.)
- Monsieur le directeur de l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (A.P.P.A.S.E.)
- Madame la directrice du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- Monsieur le responsable du service addictologie, service de soins en toxicodépendance du centre hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la mission locale des Alpes de Haute-Provence
- Madame Céline OGGERO BAKRI, adjointe au maire
- Madame Laurence ISNARD-AUBERT, adjointe au maire
- Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint au maire
- Monsieur William MODJINOU, conseiller municipal
- Monsieur Georges PEREIRA, vice-président de Provence Alpes Agglomération
- Madame Sonia FONTAINE, conseillère communautaire déléguée de Provence Alpes Agglomération
- Madame Pascale QUENETTE, conseillère municipale
- **Ou leurs représentants.**

Article 2 : L'arrêté municipal n° 20-840 susvisé est abrogé.

Article 3 : En tant que de besoins, des maires des communes-membres de Provence Alpes Agglomération et des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du conseil.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 Mars 2021

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjointe Déléguée

Céline OGGERO BAKRI

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-202 du 17/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/03/2021. Affichée en mairie le 15/03/2021	
Par :	VILLE DE DIGNE LES BAINS
Représenté par :	Madame GRANET-BRUNELLO PATRICIA
Demeurant à :	1 BOULEVARD MARTIN BRET 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Installation d'un panneau d'affichage.
Sur un terrain sis à :	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AD 223 (2130 m²)

N° DP 004 070 21 00050

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Etat ou administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 17/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-203 du 17/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/03/2021. Affichée en mairie le 17/03/2021	
Par :	**Monsieur Guillaume MORELLI**
Demeurant à :	**4 Impasse des Iris** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**LES AUGIERS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 1139, 70 AZ 1211 (676 m²)**

N° DP 004 070 21 00039

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 17/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-204 du 17/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/02/2021 et complétée le 03/03/2021 **Affichée en mairie le 08/02/2021.**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Tami HAFFIANE** **21 RUE MED LIEUT CHASPOUL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **21 RUE MED LIEUT CHASPOUL** **04000 Digne-les-Bains** **70 AE 31 (482 m²)**

N° DP 004 070 21 00019

Surface de plancher

Existante : 120 m²
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UAb du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 24/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 17/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-205 du 17/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/03/2021. Affichée en mairie le 17/03/2021	
Par :	**DECATHLON DR Sud Méditerranée**
Représenté par :	**Monsieur ROYER Gilles**
Demeurant à :	**RN8** **La Petite Bastide** **13320 BOUC BEL AIR**
Pour :	**Modification des façades.**
Sur un terrain sis à :	**LA TOUR** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastrés :	**70 AY 327, 70 AY 328, 70 AY 331, 70 AY 333, 70 AY 335 (15442 m²)**

N° DP 004 070 21 00043

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UE du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le présent arrêté concerne uniquement la modification de l'aspect extérieur et en aucun cas la création d'une enseigne. Une autre demande devra être déposée en mairie concernant la création de l'enseigne KIABI.

Digne-les-Bains, le 17/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-206 du 17/03/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/03/2021. Affichée en mairie le 17/03/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Patrick ROSSI 7 CHEMIN DES BASSES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une piscine avec plage attenante. 7 CHEMIN DES BASSES SIEYES 04000 Digne-les-Bains 70 BC 303 (902 m²)

N° DP 004 070 21 00044

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 17/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 17 MAR. 2021

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Services Techniques Municipaux

PERMANENT

21- 211

(CD/MM)

OBJET : Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2213-1 et suivant,

VU le code de la route,

VU la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique aux personnes à mobilité réduite, et notamment la circulaire du 23 Juin 2000,

VU la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté 20-491 en date du 9 Juillet 2020.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé recevant du public sont désignés ci-dessous,

Article 2 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des services techniques municipaux.

Emplacements PMR situés sur le domaine public

Dénomination	Nombre
Cours des Arés	2
Place des Sieyes	1
Rue Klein	1
Place de l'Evêché	1
Place des Cordeliers	2
Boulevard Gassendi	3
Place de la Barlette	3
Place du Tampinet	2
Place E. Borrély	2

Rue du Docteur Honnorat	1
Boulevard Victor Hugo	7
Place C. Rapiné	1
Rue du Trélus	2
Rue Docteur Romieu	4
Avenue Charles Fruchier	1
Place du Marché	1
Place du Mitan	1
Place Joseph Fontaine	1
Place Théodore Aubanel	1
Immeuble de la Gineste	1
Inspection académique, rue du Plantas	1
Avenue François Cuzin	1
Avenue Général Leclerc	2
Lycée Pierre Gilles de Gennes	1
Rue Maldonat	1
Résidence Reine Béatrix, Bd St Jean Chrysostome	1
Palais des congrès, place de la République	4
Complexe nautique	2
Avenue Paul Martin (parking)	1
Rue des Cabanons	1
Centre culturel René Char	2
Bibliothèque, place A. Thisy	2
Parking de la gare routière	2
Place Sgaravizzi	1
Résidence du château, 10 Av. Georges Pompidou	1
Provence Halle Av. Gutenberg	1
Planet'Médical, Av. Gutenberg	2
La Poste, rue Claude Chappe	1
Résidence Héroët, rue Antoine Héroët	1
Rue Juiverie	1
Rue Maldonat, entrée caserne Novellini	1
Parking des eaux chaudes	3
Pôle emploi, Av du 8 Mai 1945	1

Rue de la Plâtrière	2
Rue Maldonat	1
Rue Antoine Colomb	1
Rue des Romarins	1
RD 20, face à l'établissement thermal	4
La Halle, Av. Ferdinand de Lesseps	1
Centre Galaxie, rue Ferdinand de Lesseps	1
Rue André Honnorat	1
Boulevard Gambetta	
Parking Gendarmerie	1
Place Saint Exupéry	1
Rue Curaterie	1
4, Avenue Demontzey	1
Rue Saint Jérôme	1
Boulevard Gassendi au croisement de l'avenue du Balistère	2

Article 3 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine privé recevant du public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des propriétaires.

Emplacements PMR situés sur le domaine privé

Dénomination	Nombre
Bricomarché, 75 Av. de Verdun	1
Aldi, Av. de Verdun	2
DIA, Av. Colonel Noël	2
GIFI, Av. Colonel Noël	2
Chauss expo, Av. Colonel Noël	1
Picard, 26 Av. Colonel Noël	1
Mc Donald, Av. Colonel Noël	2
Aldi, Av. Colonel Noël	2
Weldom, Rue Léonard de Vinci	3
Carrefour, ZI Saint Christophe	20
Caisse d'épargne, Av. Gutenberg	1
Intermarché, Av. du 8 Mai	5
Décathlon, quartier de la Tour	6
Carrefour city, Allée des Fontainiers	1

DDT, Av Front de Bléone	4
Trésorerie Générale, Av. du 8 Mai 1945	1
Les Coteaux de la Bléone, Av. Colonel Noël	6
Chasse et pêche	1
Gémo, route de Marseille	2
Provence Halles	1
Marie Blachére	1
MGEN, rue des Cabanons	1
HLM du Moulin, 8 rue du 19 Mars 1942	2
Le Balistère, Av. Fruchier	3
Hôpital, admissions	2
Hôpital, urgences	6
DDEA, 68 boulevard Gassendi	1
Orchestra, CASA	1
Norauto	2
Khaan	1
Aubert	1
HLM rue de l'égalité	1
Quincaillerie Angles	1
Intersport	3

Article 4 : Toute infraction, aux dispositions du présent arrêté constatée sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-491 en date du 9 Juillet 2020.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

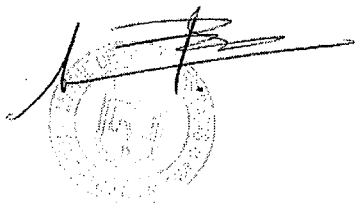

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 17 MAR 2021

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 16 mars 2021 formulé par les Services Techniques Municipaux de Digne les Bains.

Services techniques municipaux

PERMANENT
N °21- 213
(SC/CD/MM)

CONSIDÉRANT que la police nationale à changer de locaux, il convient d'interdire le stationnement sur cette place désormais libre.

OBJET : Réglementation du stationnement, parking de l'ancien commissariat de police boulevard Martin Bret.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 2 : Le stationnement sur le parking de l'ancien commissariat de police situé boulevard martin Bret sera interdit au stationnement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

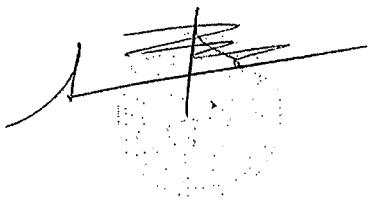

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 17 MAR. 2021

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 16 mars 2021 formulé par les Services Techniques Municipaux de Digne les Bains.

Services techniques municipaux

PERMANENT
N °21- 214
(SC/CD/MM)

CONSIDÉRANT que la police nationale à changer de locaux, il convient d'interdire le stationnement sur cette place désormais libre.

OBJET : Réglementation du stationnement, place général de Gaulle, place du cours des Arés.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa signature.

Article 2 : Le stationnement sur **la place général de Gaulle et la place cours des Arés** sera totalement interdit au stationnement, sauf pour les marchés et autres manifestations.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, pendant toute sa durée de validité toutes les dispositions antérieures qui seraient contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général des services de la ville de Digne-les-Bains, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 17 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °21- 215
(SC/CD/MM)

VU la demande en date du 16 mars 2021 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de faciliter le stationnement des véhicules de police, il est nécessaire de réglementer **le stationnement.**

OBJET : Création de 8 places réservées à la police nationale au boulevard Victor HUGO.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature.

Article 2 : A compter de sa date de signature, il sera créé, huit places de stationnements réservées à la police nationale. Ces places vont du n°24 et 26 côté pair et au droit du n°21 côté impair boulevard Victor HUGO. Quatre places dans chaque sens de circulation.

Article 3 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié dans les formes prescrites.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-221 du 18/03/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2021. Affichée en mairie le 18/03/2021	
Par : Demeurant à :	M. Fabrice DEAMBRI 12 Chemin des Hostelleries 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une piscine avec plage attenante. 12 CHEMIN DES HOSTELLERIES 04000 Digne-les-Bains 70 BC 365 (434 m²)

N° DP 004 070 21 00048

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine avec plage attenante,
Considérant l'article UC-9 du PLU qui indique que « L'emprise au sol du bâtiment correspond à la projection verticale du volume hors œuvre brute du bâtiment. La surface construite ne pourra excéder 40% de la surface de la parcelle».
Considérant que la maison, la piscine, les plages et le cabanon dépassent l'emprise au sol autorisée.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 18/03/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 18 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 3 février 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-883
(CD/HM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 6 rue louise Espie, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 19/03/2021
ID : 004-210400701-20210319-AM21227-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 287

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Centre Hospitalier
de Digne-les-Bains

Cloison temporaire suite au déplacement de la zone COVID

Type U – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 02-21 séance du 4 mars 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 12 mars 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/FM/2021-98, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre Hospitalier sis Quartier La Tour à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00002, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 02-21 séance du 4 mars 2021 rapport n° 1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie du 12 mars 2021 référencé sous le numéro GGR/SPR/FM/2021-98 et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Limiter à 19 personnes l'accès à la zone de consultation externe (public et personnel).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 19/03/2021
ID : 004-210400701-20210319-AM21227-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 MARS 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 22/03/2021
ID : 004-210400701-20210319-AM21228-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 228

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Réhabilitation de l'ancien cinéma LE TOP
Cahier des charges fonctionnel du SSI

Types L/N/O/T – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 01-21 séance du 28 janvier 2021 – rapport n° 3 référencé GGR/SPR/LL/035 du 10 février 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le TOP (ancien cinéma) sis 58 Boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00030, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 01-21 séance du 28 janvier 2021 – rapport n° 3 référencé GGR/SPR/LL/035 du 10 février 2021 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le 22/03/2021
ID : 004-210400701-20210319-AM21228-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 MARS 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

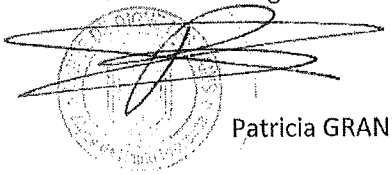

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

service État Civil

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21231-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

N : 21 - 231

Objet : Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil

M. Gilles, Daniel, Marcel CHALVET

VU les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2020 ;

VU le tableau du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du maire et des adjoints pour célébrer le mariage du **24 avril 2021 à 15 heures** ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gilles, Daniel, Marcel CHALVET, conseiller municipal, est délégué pour remplir le **24 avril 2021 à 15 heures**, les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de **Arnaud, Patrick, Bruno FOUGASSE** avec **Fanny, Cécile CRISTOFORO**.

Cette délégation de fonction vaut délégation de signature.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Digne les Bains, le 24 MARS 2021
Le Maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21232-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 232

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Gîte des Trois Vallées

Type R(h) - 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/LJ/CR/2021-117 du 19 février 2021 document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du compte-rendu de visite d'ouverture du 15 février 2021 de la Direction Départementale des Territoires, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Gîte des Trois Vallées sis Route de Barles à Digne-les-Bains est autorisé à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite GGR/SPR/LJ/CR/2021-117 du 19 février 2021 et respecter la prescription suivante :

1. Transmettre à la commission communale de sécurité une fiche d'autocontrôle attestant la levée des observations notifiées par le bureau de contrôle et la commission de sécurité :
   - Pose d'un répétiteur d'alarme au rez-de-chaussée ;
   - Affichage des plans définitifs d'évacuation prévu le 22 février 2021 ;
   - Affichage des consignes de sécurité ;
   - Fixation des extincteurs ;
   - Modification de l'adresse de la ligne d'alerte et des numéros d'urgence (à voir avec l'opérateur).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21232-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au compte rendu de visite d'ouverture de la Direction Départementale des Territoires du 15 février 2021.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 MARS 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21233-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 633

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux

Association Saint Martin
Visite de réception de l'installation du système de sécurité incendie (SSI)

Type R(h) – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite de la Commission Communale de sécurité référencé sous le numéro GGR/SPR/CR/2021-161 du 12 mars 2021, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le bâtiment Chantal Grangier/SEPIA de l'Association Saint Martin sis 9 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains **est autorisé** à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite référencé GGR/SPR/CR/2021-161 du 12 mars 2021, et respecter la prescription et la recommandation ci-dessous :

1. Présenter à la commission communale de sécurité, dans le cadre de la reprogrammation des visites périodiques des établissements SEPIA, accueil de jour, maison verte, les rapports de vérifications des installations techniques latéral d'une zone à l'autre ;

Recommandation :
Le remplacement de la porte isolane au droit de l'escalier séparant deux zones par une porte pare-flammes ½ heure asservie à une ventouse électromagnétique permettrait :
- Une éventuelle possibilité de transfert latérale d'une zone à l'autre ;
- Un meilleur compartimentage de l'existant.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21233-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 MARS 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

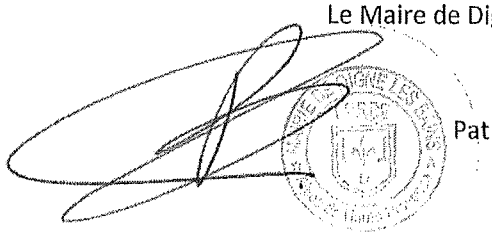

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21234-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 234

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture Restaurant KRIS

Type N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-125 du 9 mars 2021 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 février 2021 décision n° 17, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le restaurant KRIS sis Cours des Arès, **est autorisé** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 21 00001 comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours n° SPR/LJ/CR/N° GGR2021-125 du 9 mars 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. S'assurer de la conformité des installations électriques à la norme NFC 15.100 ;
2. Afficher des consignes de sécurité précisant :
   - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
   - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
   - Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27§4) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le 25/03/2021
ID : 004-210400701-20210324-AM21234-AR

3. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
4. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE27 §6) ;
5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) 19 février 2021 décision n° 17.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 MARS 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 24 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °21-235.
(SC/CD/MM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 22 mars 2021 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de faciliter le stationnement des véhicules de service de la police nationale, il est nécessaire de réglementer **le stationnement.**

OBJET : Création de 8 places réservées à la police nationale au boulevard Victor HUGO.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent annule et remplace l'arrêté n°21-215. Il est applicable à compter de sa date de signature et de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 2 : A compter de sa date de signature, il sera créé, huit places de stationnements réservées uniquement aux véhicules de service de la police nationale. Ces places vont du n°24 et 26 côté pair et au droit du n°21 côté impair boulevard Victor HUGO. Quatre places dans chaque sens de circulation.

Article 3 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 24 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 19 mars 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 238
(CD/HM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à une extension de réseau ainsi qu'a un déplacement d'ouvrage situé chemin du grand Justin, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 24 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 19 mars 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 239
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **chemin des gravas**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

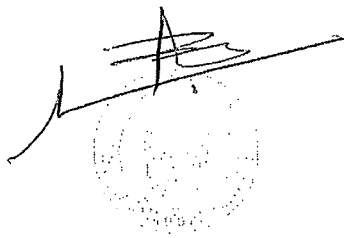

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 004-210400701-20210326-AM21245-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-245

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

HÔTEL RESTAURANT LE KYRIAD

Types O, N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°03.83 du 03 février 2003,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions du 23 mars 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement HÔTEL RESTAURANT LE KYRIAD sis ZA Saint Christophe Impasse Houdry à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal COB/VF/21-03-04 du 23 mars 2021 de la Commission Communale de Sécurité de suivi de prescriptions et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous sous un délai de 3 mois :

1. Déposer un dossier d'autorisation de travaux afin de régulariser la situation administrative de l'établissement et qu'un avis soit donné sur les travaux menés dans l'ensemble des bâtiments ; ce dossier devra comporter des plans à jour, un descriptif complet des travaux entrepris ainsi qu'une déclaration des effectifs du public admissible au sein de l'hôtel, art R123.45-3 ;
2. Isoler les locaux à risques derrière la cuisine du bâtiment restauration conformément aux dispositions de l'art CO 28-4.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 004-210400701-20210326-AM21245-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires, et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 26/03/2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 004-210400701-20210326-AM21246-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-246

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

LYCEE POLYVALENT LE SACRE CŒUR

Type R(h) – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n°07.04 du 09 janvier 2007,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité de Suivi de Prescriptions du 23 mars 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le LYCEE POLYVALENT LE SACRE COEUR sis 2 Avenue des Thermes à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal COB/VF/21-03-03 du 23 mars 2021 de la Commission Communale de Sécurité de suivi de prescriptions et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Procéder, à chaque niveau aux travaux (rabotage, réglage ...) permettant d'assurer une fermeture efficace et complète des porte coupe-feu de recoupement de la cage d'escalier centrale du bâtiment A. Dans l'attente, ces portes doivent être maintenues fermées ;
2. S'assurer auprès de l'organisme agrée ou du technicien compétent lors du contrôle périodique que les sections d'amenée et d'évacuation de la chaufferie soient suffisantes pour fournir la quantité d'air nécessaire au bon fonctionnement des appareils et à l'évacuation des produits des produits de combustion ;
3. Procéder à la vérification des systèmes de désenfumage ;
4. Marquer au sol les emplacements réservés aux accès et stationnement des engins de secours (avenue des Thermes) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le 26/03/2021
ID : 004-210400701-20210326-AM21246-AR

5. Présenter à la commission communale de sécurité le compte rendu de la réunion du 14/12/2020 en vue d'un projet modificatif pour les travaux de réhabilitation ;

6. Former à la sécurité contre l'incendie les personnels désignés par l'exploitant (MS48).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires, et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 26/03/2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 30 MAR. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 21 mars 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

N °21- 247
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 4 avenue du plantas, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr